

TAXE DE SEJOUR
MODALITES DE COLLECTE POUR L'ANNEE 2024

Monsieur Pierrick ESNAULT, Vice-président, rappelle en préambule que la taxe de séjour est instaurée sur le territoire de compétence du PETR du Segréen depuis le 1^{er} janvier 2013. Cette taxe est perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances, auberges collectives, ports de plaisance, terrains de camping, terrains de caravanage, aires de camping-cars et parkings touristiques, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement. Son montant est calculé sur la base de la fréquentation réelle des établissements concernés. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour sur une période qui a été étendue à l'année depuis le 1^{er} janvier 2023. Il est souligné que les recettes issues de cette fiscalité locale sont affectées dans leur intégralité au budget du service Office de Tourisme à des fins de promotion touristique.

Il est précisé ensuite les dispositions introduites par la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et notamment l'article 123 qui stipule que « Les délibérations d'institution et de tarifs devront désormais être adoptées avant le 1^{er} juillet (et non plus avant le 1^{er} octobre) pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 (article 123) ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étudier en cette présente séance le projet de délibération pour 2024.

Il est enfin proposé de reconduire pour l'année 2024 les mêmes tarifs et modalités de collecte de la taxe de séjour en Anjou bleu, considérant que des évolutions significatives ont été apportées en 2023, à savoir :

- Un élargissement de la période de collecte à l'année civile (et non plus du 1^{er} avril au 31 octobre)
- Une augmentation des tarifs pour les 4 catégories d'hébergements

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le CGCT et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu la délibération en date du 19 décembre 2012 instaurant la taxe de séjour à l'échelle du territoire du PETR du Segréen à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
Vu les délibérations en date du 8 avril 2015 et du 28 septembre 2016 prenant en compte les dispositions de la loi de finances pour 2015 ;

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PETR DU SEGREEN

L'an deux mil vingt trois, le 21 juin à vingt heures trente,

Les membres du Comité Syndical du PETR du Segréen se sont réunis à la Maison de Pays à SEGRÉ dans la salle ordinaire de leurs séances sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 12 juin 2023 par Madame Patricia MAUSSION et sous sa présidence.

PRESENTS :

M. Jacques BONHOMMET, adjoint au Maire de BÉCON LES GRANITS,
M. Michel BOURCIER, Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,
M. Daniel BROSSIER, Maire délégué de NOYANT LA GRAVOYERE,
M. Jean-Pierre BRU, Maire délégué du LOUROUX BECONNAIS,
Mme Carine CHAUVEAU, Adjointe au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Bruno CHAUVIN, Maire délégué de SEGRÉ,
M. Pascal CHEVROLLIER, Maire de LA JAILLE YVON,
Mme Geneviève COQUEREAU, Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
Mme Françoise COUÉ, Maire de CHAZÉ SUR ARGOS,
M. Joël ESNAULT, Maire de SCEAUX D'ANJOU,
M. Pierrick ESNAULT, Maire d'OMBREE D'ANJOU,
Mme Juanita FOUCHER, Maire de JUVARDEIL,
Mme Marie-Ange FOUCHEREAU, Maire de BÉCON LES GRANITS,
M. Yannick GALON, Maire de BOUILLÉ MÉNARD,
M. Hervé GAUDIN, Maire de BOURG L'EVEQUE,
M. Etienne GLÉMOT, Maire du LION D'ANGERS, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,
Mme Virginie GUICHARD, Maire de ST AUGUSTIN DES BOIS,
M. Christophe GUINEHEUX, Conseiller Municipal à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Pierre-Marie HEULIN, Maire délégué de CHATELAIS,
Mme Véronique LANGLAIS, Maire déléguée de MARGINÉ,
Mme Patricia MAUSSION, Adjointe au Maire de LOIRÉ, Conseillère Régionale,
M. Dominique MENARD, Maire délégué de VERN D'ANJOU,
M. Nooruddine MUHAMMAD, Adjoint au Maire du LION D'ANGERS, Conseiller Départemental,
M. Daniel PENVEN, Adjoint au Maire de CANDÉ,
Mme Anny PROD'HOMME, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU,
M. Olivier ROUSSEZ, Maire délégué de POUANCÉ,

EXCUSES :

M. Pierre AILLERIE, Maire délégué de SAINT MICHEL ET CHANVEAUX,
M. Nicolas CHÉRÉ, Maire délégué de SAINT MARTIN DU BOIS,
M. Pascal CRUBLEAU, Maire de GREZ NEUVILLE, (pouvoir à M. Michel BOURCIER)
M. Marc-Antoine DRIANCOURT, Maire délégué de CHATEAUNEUF SUR SARTHE,
M. Gilles GRIMAUD, Adjoint au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, Président d'Anjou Bleu Communauté, Conseiller Départemental, (pouvoir à M. Bruno CHAUVIN)
Mme Maryline LÉZÉ, Maire de LES HAUTS D'ANJOU, (pouvoir à Mme Juanita FOUCHER)
Mme Thérèse MARSAIS, Maire déléguée de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ, (pouvoir à Mme Carine CHAUVEAU)
M. Jean PAGIS, Maire de CHAMBELLAY, (pouvoir à M. Pascal CHEVROLLIER)
M. Frédéric PETITEAU, Adjoint au Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE, (pouvoir à M. Jean-Pierre BRU)
Mme Yamina RIOU, Maire d'ERDRE EN ANJOU,
Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée de BRISSARTHE,
Mme Isabelle SARAROLS, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU, (pouvoir à M. Hervé GAUDIN)

ABSENTS :

Mme Marie-Françoise BELLIER-POTTIER, Maire de MONTREUIL SUR MAINE,
M. Anaël ROBERT, Maire de CHALLAIN LA POTHERIE,

Les délégués présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical.

M. Pascal CHEVROLLIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Délégués en exercice	: 40
Nombre de présents	: 26
Nombre de votants	: 33

Le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023 a été affiché à la Maison de Pays le 22 juin 2023, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération en date du 20 septembre 2017 réévaluant la grille des tarifs pour 2018 ;
Vu la délibération en date du 19 septembre 2018 prenant en compte les nouvelles dispositions de la réforme ;
Vu la délibération en date du 18 septembre 2019 reconduisant les modalités et tarifs de la collecte de la taxe de séjour pour 2020 ;
Vu la délibération en date du 16 septembre 2020 prenant en compte les dispositions de la loi de finances pour 2020 et reconduisant les modalités et tarifs de la collecte de la taxe de séjour pour 2021 ;
Vu la délibération en date du 19 mai 2021 prenant en compte les dispositions de la loi de finances pour 2021 ;
Vu la délibération en date du 18 mai 2022, prenant en compte les dispositions de la loi de finances pour 2022 et modifiant les tarifs et la période de collecte de la taxe de séjour pour 2023 ;
Vu l'avis du Bureau Syndical du 7 juin 2023,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

LE PETR du Segréen a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2013. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de l'Anjou bleu :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Auberges collectives,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Syndical avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Barèmes légaux	Tarif Anjou bleu
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- > Les personnes mineures ;
- > Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- > Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service en charge du suivi de la collecte de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service en charge du suivi de la collecte de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 8

La présente délibération autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à son application et à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **22 JUIN 2023**
Publiée le 22 juin 2023
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
La Présidente,



09/05/2023 10:11

